



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 27 JUIN 2025
16H00

SALLE DU CONSEIL

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-sept juin à seize heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Semoy.

Nombre des membres en exercice : 11

Date de la convocation du Conseil d'Administration : le 17 Juin 2025

Présents : Laurent BAUDE - Philippe RINGUET — Martine AIME - Sylvie BERCEGEAY - Jacqueline PAVARD - Ginette LINGER - Nathalie RODRIGUES (présente à partir de 16h18)

Absents excusés : François-Xavier CHARBONNIER Sana CHELDA — Imed ED DOUKANI – Elisabeth GUEYTE

Pouvoirs : Elisabeth GUEYTE a donné pouvoir à Philippe RINGUET

Secrétaire de séance : Sylvie BERCEGEAY

ORDRE DU JOUR

01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

02-APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MARS 2025

03-DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4-DÉLIBÉRATIONS

FINANCES

07/25 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2025

08/25 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PLANNING FAMILIAL

09/25 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA MAISON DES FEMMES D'ORLÉANS

RESSOURCES HUMAINES

10/25 – PERSONNEL CCAS – TABLEAU DES EMPLOIS – REFONTE AU 01 JUIN 2025

11/25 – MODIFICATION DU BARÈME DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET DE LA PREVOYANCE

01-DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Sylvie BERCEGEAY est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

02-APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MARS 2025

Le procès-verbal de la séance du 14 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

03-DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT AU TITRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

D02/2025 : Attribution d'un secours d'un montant total de 296 € répartis en deux bons de 148€ tous les quinze jours, la somme correspond à une aide alimentaire.

D03/2025 : Attribution d'un secours d'un montant total de 296€ répartis en deux bons de 148€ tous les quinze jours, la somme correspond à une aide alimentaire.

D04/2025 : Attribution d'un secours d'un montant total de 300€, la somme correspond à une aide au loyer.

D05/2025 : Attribution d'un secours d'un montant total de 160€ répartis en deux bons de 80€ tous les quinze jours, la somme correspond à une aide alimentaire.

D06/2025 : Attribution d'un secours d'un montant total de 160€ répartis en deux bons de 80€ tous les quinze jours, la somme correspond à une aide alimentaire.

D07/2025 : Attribution d'un secours d'un montant total de 208€ répartis en deux bons de 104€ tous les quinze jours, la somme correspond à une aide alimentaire.

D08/2025 : Attribution d'un secours d'un montant total de 208€ répartis en deux bons de 104€ tous les quinze jours, la somme correspond à une aide alimentaire.

04- DÉLIBÉRATIONS

07/25 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2025

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'administration que les subventions attribuées aux organismes de droit privé doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration. Il est proposé l'attribution de subventions aux associations suivantes.

Ceci étant exposé,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER les subventions aux associations suivantes pour l'année 2025 :**

ASSOCIATIONS CARICATIVES :

Libellé de l'association	Subvention allouée en 2024	Subvention proposée pour 2025
A.I.D.E.S	100.00 €	100.00 €
ASTI Orléans	100.00 €	150.00 €
BANQUE ALIMENTAIRE	400.00 €	400.00 €
BIBLIOTHEQUE SONORE D'ORLEANS	80.00 €	80.00 €
CIDFF	120.00 €	120.00 €
RELAIS ORLEANAIS	450.00 €	450.00 €
RESTAURANT DU COEUR	450.00 €	450.00 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	450.00 €	450.00 €
TOTAL	2 150.00 €	2 200.00 €

08/25 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PLANNING FAMILIAL

Monsieur le Président expose que le Conseil départemental du Loiret a fortement réduit sa subvention accordée au Planning Familial, de l'ordre de 10% et cela alors que son activité augmente. Cette baisse de subvention met en péril la pérennité de l'action menée par le Planning familial.

Pour rappel, cette action porte à titre d'exemple sur l'accès à la santé et aux droits sexuels, la prévention des violences ainsi que la promotion des valeurs d'égalité de façon générale, la santé des jeunes et des femmes, ainsi que l'éducation et le développement des compétences psychosociales des enfants.

Pour répondre à cette situation, il est proposé que la commune de Semoy via son CCAS, attribue une subvention exceptionnelle de 400€ au Planning Familial 45.

Ceci étant exposé,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 400€ au Planning Familial 45**

09/25 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LA MAISON DES FEMMES D'ORLEANS

Monsieur le Président rappelle qu'est organisé le 26 septembre 2025 un événement consacré à la sensibilisation du sujet des violences intrafamiliales.
Cette opération est inscrite au budget 2025 du CCAS.

Il est indiqué que les divers partenaires organisant cet événement sont le CCAS de Semoy, l'association La Maison des Femmes, la compagnie Ackermann, la Caisses d'Allocations Familiales du Loiret, le Département du Loiret ainsi que l'établissement public de santé mentale Georges Daumazon.

Dans le cadre de cet événement, l'association La Maison des Femmes sollicite la Compagnie Ackermann pour assurer une représentation du spectacle « Porcelaine ».

Il est proposé que le CCAS de Semoy participe au financement du spectacle susmentionné à hauteur de 750€ sous forme de subvention.

Ceci étant exposé,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 750€ à l'association La Maison des Femmes d'Orléans pour le financement de la représentation du spectacle « Porcelaine » de la Compagnie Ackermann**

10/25 – PERSONNEL CCAS – TABLEAU DES EMPLOIS – REFONTE AU 01 JUIN 2025

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au conseil d'administration, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer les emplois de la collectivité, permettant son bon fonctionnement.

Il est proposé de remplacer le tableau des effectifs du CCAS de Semoy qui recensait les effectifs de la collectivité, en référence au grade de l'agent affecté sur le poste, par un tableau des emplois permanents permettant d'être en adéquation avec l'organigramme de la collectivité.

Ce tableau référence tous les emplois de la collectivité à une date donnée et indique les grades possibles pour chacun d'eux.

Précédemment, les emplois ont été créés en référence au grade de l'agent et non au poste occupé. Dans ce contexte, il est difficile pour la collectivité d'établir une correspondance entre les grades créés et les emplois actuels au sein des services.

En conséquence et la collectivité n'ayant pas connaissance de l'ensemble des délibérations relatives aux créations et suppressions des emplois actuels, il convient à l'assemblée délibérante de valider l'ensemble des postes créés avant le 1^{er} mai 2025 afin de repartir sur une nouvelle base fiable et en adéquation avec l'organigramme du CCAS.

La présente délibération vient acter et entériner dans sa globalité le tableau annexé, en supprimant et en créant chacun des emplois le constituant.

Les crédits budgétaires relatifs à l'ensemble de ces emplois sont prévus et disponibles.

I. Les emplois permanents

Le tableau des emplois présenté en annexe est actualisé à la date du 01/06/2025.

Il prend en compte l'ensemble des postes précédemment créés et les mises à jour opérées résultant des créations, des suppressions et des modifications d'emploi.

- Le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels

Compte tenu des besoins du service, le Président peut, après délibération, recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel.

Les agents de remplacement sont recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé. Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La rémunération de l'agent contractuel est calculée par référence à l'échelle du premier grade du cadre d'emplois du fonctionnaire remplacé. Il peut être contractuellement prévu l'attribution d'un régime indemnitaire lié aux fonctions.

- Le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents vacants

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter un agent contractuel de droit public sur l'un des fondements suivants :

- Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L. 332-14 du code général de la fonction publique).

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient quelle que soit la catégorie hiérarchique (article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique).

Également, les emplois du niveau des catégories A, B et C peuvent être pourvus par un agent contractuel lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article L332-8-1° du Code général de la fonction publique).

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse

et pour une durée indéterminée.

A noter, les niveaux de recrutement sont définis sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle. Ils sont déterminés en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La rémunération des agents contractuels est alors calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et avec attribution du régime indemnitaire lié aux fonctions.

Le recrutement d'un agent contractuel est prononcé conformément à la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

II- Les emplois non permanents

- **L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**

L'article 332-23 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public et de satisfaire les besoins non permanents des services, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires ou saisonniers pour l'année 2025, dans la limite des besoins de la collectivité.

En effet, des recrutements d'agents temporaires ou saisonniers sont nécessaires pour garantir la continuité des services pendant certaines périodes, notamment l'été, pour faire face à des pics d'activités et contribuer à des projets ou des événements ponctuels.

La rémunération des agents contractuels est ici calculée par référence au premier échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement. Il peut être contractuellement prévu l'attribution d'un régime indemnitaire lié aux fonctions.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article L 313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le code général de la fonction publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles L332-24, L332-13, L332-14, L332-8-1°, L332-8-2° et L332-23 précisant les emplois non permanents et permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour

pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs constitué de la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières et cadres d'emplois en distinguant les emplois à temps non complet, Considérant que le tableau des effectifs concerne les emplois occupés par les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois occupés par les contractuels de droit public, Considérant que le tableau des effectifs reprend l'ensemble des postes créés au sein la collectivité, Considérant que, compte tenu des nécessités d'organisation et l'évolution des carrières des agents, il convient de mettre en cohérence le tableau des effectifs de la collectivité.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 17 juin 2025

- **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
- **D'AUTORISER** le recours éventuel aux agents contractuels selon les procédures rappelées ci-dessus :
En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur le poste créé, il pourrait être envisagé de le pourvoir par le recrutement d'un agent contractuel dont le niveau de recrutement serait identique à celui exigé des fonctionnaires susceptibles d'occuper le poste et dont la rémunération correspondrait à l'échelle indiciaire du grade de l'emploi ;
- **D'ADOPTER** les créations d'emplois liées à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans la limite des besoins du service ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter le personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public ;
- **DE FIXER** les niveaux de rémunérations des agents contractuels selon les conditions exposées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** le tableau des emplois en annexe au 01/06/2025 correspondant aux postes présents sur l'organigramme du CCAS.
- **D'IMPUTER** les dépenses au chapitre 012 du budget de l'exercice 2025

Filière	Catégorie	EMPLOI/POSTE	Cadres d'Emplois possibles	Effectifs Budgétaires	TC / TNC	Quotité	Pourvus	Vacants	Titulaire	Contractuel
Adv	C	Responsable du CCAS	Adjoint administratif territorial	1	TC	35/35 ^{ème}	1	0	1	0

11/25 – MODIFICATION DU BARÈME DE LA PARTICIPATION DU CCAS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET DE LA PREVOYANCE

M. le Président rappelle que le CCAS de Semoy participe au financement de la protection sociale des agents depuis le 1er octobre 2014. La dernière modification est la réévaluation des tranches en novembre 2023.

En effet, l'ordonnance du 17 février 2021 a instauré plusieurs obligations minimales de financement à la charge de l'Etat, du secteur hospitalier et des collectivités territoriales. Concernant la fonction publique territoriale, un accord national sur la partie prévoyance a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des syndicats.

Cet accord prévoit une adhésion obligatoire à la garantie "prévoyance" et un maintien de rémunération nette, régime indemnitaire compris, hauteur de 90%, avec une participation à la cotisation de 50% pour l'employeur.

En matière de santé, l'accord instaure un « Fonds national de solidarité » (2%) au bénéfice des agents territoriaux actifs et retraités. L'accord prévoit l'ouverture de nouvelles discussions entre janvier 2024 et juin 2025 pour négocier les garanties minimales en matière de santé. Plusieurs dispositions de l'accord nécessitent des transpositions législatives ou réglementaires, qui à ce jour ne sont pas prises.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 impose une participation minimale employeur de :

- Prévoyance : 20% du montant de référence de 35 € soit 7 € par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Santé : 50% du montant de référence de 30 € soit 15 € par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce jour, pour Semoy, le choix de la mutuelle est libre, celle-ci doit être « labellisée » pour ouvrir droit à participation du CCAS.

Pour la prévoyance, le CCAS est adhérent au "contrat de groupe" auprès du centre de gestion du Loiret. Cette adhésion permet aux agents d'obtenir des conditions d'assurance et des tarifs plus favorables. Le CCAS a décidé d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, et aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, avec les garanties suivantes :

Maintien de salaire (TBI)

Régime indemnitaire (option 1)

Invalidité (option 2)

Cette assurance permettant le maintien de salaire de l'agent en congés de maladie ordinaire supérieur à 3 mois sur l'année glissante, le CCAS verse à l'agent une participation depuis le 1^{er} Octobre 2014. Il s'agit d'un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) que l'agent est libre de souscrire. Les montants de participation ont été revus une fois à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Pour mémoire, la participation était la suivante :

Barème concernant la participation forfaitaire à la complémentaire santé et la prévoyance

		Mutuelles	Prévoyance
• Tranche 1 :	Rémunération brute ≤ 1824 €	15.00 €	22.00 €
• Tranche 2 :	Rémunération brute 1825 à 2280 €	12.00 €	17.00 €
• Tranche 3 :	Rémunération brute 2281 à 2964 €	10.00 €	10.00 €
• Tranche 4 :	Rémunération brute > 2965 €	8.00 €	6.00 €*

*Application de 7 € depuis le 1^{er} Janvier 2025

Des discussions sont en cours au Sénat pour transposer l'accord de juillet 2023. Aussi, afin d'éviter des désengagements et de permettre aux agents de souscrire au contrat de prévoyance. D'anticiper la prochaine augmentation du contrat groupe et de permettre à chacun de bénéficier d'une couverture mutuelle satisfaisante.

Il est proposé une participation de 25 € au titre de la prévoyance

Il est proposé une participation de 23 € au titre de la santé « mutuelle »

Ces montants seront applicables à compter du 1^{er} Juillet 2025.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les délibérations 78/13 et 79/13 du 03 octobre 2013 et 118/19 du 17 décembre 2019,

Vu la délibération 69/23 du 10 novembre 2023,

Vu l'avis Favorable du Comité social territorial réuni le 17 Juin 2025,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MODIFIER ET D'APPLIQUER la participation employeur à hauteur de 25 € pour la prévoyance et de 23 € pour la santé à compter du 1^{er} juillet 2025**

- **DE PRECISER** que cette participation est forfaitaire et versée directement à l'agent sur son bulletin de salaire
- **DE RAPPELER** que la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide

INFORMATIONS DIVERSES :

-Logement social : un point sera effectué sur l'activité au prochain CCAS. Il est précisé que la Résidence A.Bolland LogemLoiret à venir (24 logements) n'est pas une résidence seniors mais une résidence intergénérationnelle dans l'esprit béguinage avec une grande salle mise à disposition des locataires. Il n'y a pas de liste d'attente, les personnes doivent effectuer une demande de logement social.

Animations :

-Repas seniors du 22/03/25 : souhait par P.Ringuet d'un groupe de réflexion par rapport à l'augmentation de la population et hausse des denrées alimentaires, choix de la gratuité, budget, limitation des participants..

-Les membres du CCAS demande si une réunion de travail est prévue également pour le contenu du colis de fin d'années. A voir pour réunion en septembre.

-Retour sur l'action intergénérationnelle du 22/06/25 : repas avec les enfants appréciés par les personnes âgées, à renouveler. Il est précisé que cette action est initiée par le service scolaire. Les personnes choisies se sont manifestées pendant le repas seniors (suite à l'annonce au micro par P.Ringuet) et ont été invitées par la suite par les services.

-Action du 22/06/25 avec la Maison de la Déficience Visuelle et de l'autonomie d'Orléans s'est bien déroulée en extérieur au cœur du centre bourg.

Actions à venir :

-le 25/09/2025 sur les violences intra-familiales piloté par S.Chelda avec notamment une pièce de théâtre « Porcelaine » de la Compagnie Ackermann puis intervenants professionnels en bords de scène.

-le 23/11/2025 sur la mémoire de l'esclavage piloté par P.Ringuet : projection d'un film, conférence, démonstration capoeira, exposition intégrée à la semaine culturelle, distribution de 250 livrets pédagogiques aux enseignants.

- J.Pavard demande de chiffres des demandeurs d'emploi, qui seront donné au prochain CCAS.

Clôture de séance à 17h15

Laurent BAUDE

Maire et Président du CCAS

Sylvie BERCEGEAY

Administratrice